

Proposition de contre-projet entièrement rédigé

Titre 6 Organisation territoriale et communes

Chapitre 6 Les communes

Définition art. 6.1.1

1. Le canton est **subdivisé** en communes.
2. idem.
3. **Leur existence est garantie** dans les limites de la constitution.

Autonomie et compétences **art. 6.1.2 (6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 mis ensemble)**

1. Les communes assument de manière autonome les tâches que le canton ou la confédération leur attribuent. Selon le principe de la subsidiarité, le canton confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter.
2. La loi peut les obliger à collaborer pour exercer les activités d'intérêt régional dans les formes prévues aux chapitres 6.3 (fédération de communes) et 6.4 (Agglomérations).
3. Dans les domaines où les communes ont délégué leurs compétences à une fédération de communes ou à une agglomération, l'autonomie peut alors être invoquée par celle-ci.

Art. 6.1.3 : fondu dans 6.1.2.

Art. 6.1.4 : fondu dans 6.1.2.

Surveillance par l'État Art. 6.1.5

Les communes exercent leurs activités dans le respect du droit **et de leur administré-e-s**. L'État en assure le contrôle.

Organisation générale **Art. 6.1.6 (inclut une partie du 6.1.7)**

1. Chaque commune est dotée d'un conseil communal qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité qui est l'autorité exécutive.

2. La loi détermine à quelles conditions les communes peuvent se doter d'un conseil général.

Élections Art. 6.1.7

1. Le conseil communal se compose de 30 à 60 membres.
2. Les membres du conseil communal sont élus tous les cinq ans par le corps électoral, au scrutin proportionnel sauf si un règlement communal prévoit le scrutin majoritaire.

Municipalité Art. 6.1.8

1. La municipalité se compose de **trois à cinq membres** et elle est présidée par **un-e** syndic/que.
2. idem.
3. idem.
4. **Le/la syndic/que** est choisi parmi les membres de la municipalité et **il/elle** est élu selon les mêmes règles que celle-ci.

Partage des
compétences Art. 6.1.9

1. Idem.
2. Idem.
3. Le syndic préside les séances de la municipalité et représente la commune à l'extérieur.

Droits
politiques Art. 6.1.10

1. Idem.
2. Idem.

Fusion de
communes Art. 6.1.11

1. Le canton **encourage** et favorise les fusions de communes.
2. **A cette fin, il établit un catalogue indicatif des regroupements souhaitables .**

Incitation
aux fusion de
communes Art. 6.1.12

1. idem.

2. idem.

Droit d'initiative
et procédure
de fusion

Art. 6.1.13

1. Idem.

2. Idem.

3. Idem.

4. Idem.

Fusion

a) volontaire

Art. 6.1.14

1. Les communes ne peuvent modifier leurs limites ou fusionner sans l'accord de la majorité de leur corps électoral.

b) proposée

Art. 6.1.15

Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le canton peut décider de soumettre au vote de leur corps électoral la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

c) obligatoire

Art. 6.1.16

1. Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le canton peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

2. Les communes concernées doivent être entendues.

Critères pour
la délimitation
du territoire
communal

Art. 6.1.17

Pour établir le catalogue indicatif de même que dans les cas de fusion proposée et obligatoire, les autorités compétentes tiennent compte de la capacité des communes à assumer leur tâches, de leur capacité financières, des particularités locales tant géographiques que culturelles, des relations préexistantes entre communes et des exigences d'une gestion efficace au service de leur population.

Chapitre 6. 2 Les districts

Définition Art. 6.2.1

1. Les districts sont des **subdivisions** territoriales du canton
2. Ils sont des entités administratives et judiciaires et constituent **chacun un** arrondissement électoral.

Nombre et organisation des districts Art. 6.2.2

1. Le canton est divisé en **12** districts **au maximum**.
2. idem.
3. idem.
4. Une Maison de l'État, au service de la population, propose dans chaque district les services cantonaux décentralisés.

Préfet Art. 6.2.3 (ancienne partie du 6.2.2)

1. A la tête du district, le Conseil d'État nomme un préfet.
2. Ses tâches sont d'ordre exécutif et administratif uniquement. Elles sont définies par la loi.

Modifications territoriales du district Art. 6.2.4 (**ancien 6.2.3**)

1. idem
2. idem

Chapitre 6.3 Les fédérations de communes

Définition et compétences Art. 6.3.1

1. La fédération est une entité regroupant des communes dans le but d'accomplir en commun l'ensemble des tâches qu'elles ne peuvent pas accomplir seules ainsi que les tâches d'intérêt régional.
2. La fédération est une collectivité de droit public bénéficiant de la personnalité juridique dès qu'elle est dotées de ses organes.
3. Elle est dotée de moyens financiers.

Constitution des
fédérations Art. 6.3.2

1. Les relations entre communes se font en principe à l'intérieur de la fédération.
2. Dans les limites définies par la constitution, chaque commune est libre d'appartenir à la fédération de communes de son choix. Elle ne peut appartenir qu'à une seule fédération.
3. Chaque fédération désigne sa commune centre.
4. Le conseil d'État peut obliger une commune à faire partie d'une fédération de communes lorsqu'elle ne peut pas faire face à l'une de ses tâches obligatoires. Il s'inspire alors du catalogue prévu à l'article 6.1.11.

Organes et
Organisation Art. 6.3.3

1. Chaque fédération est dotée d'une assemblée des délégués, qui est l'autorité délibérante, et d'un conseil de la fédération, qui est l'organe exécutif, élus par le peuple.
2. Les élections à l'assemblée des délégués ont lieu en même temps que les élections communales. Le conseil de la fédération est élu par l'assemblée des délégués.
3. La loi règle notamment les conditions et les délais de constitution, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de cette entité.

Délai et
durée Art. 6.3.4

1. Dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 6.3.3, toutes les communes du canton doivent faire partie d'une fédération de communes.
 1. Au plus tard 10 ans après la création de la fédération de communes, la question de la fusion, entre elles, des communes qui la constituent doit être posée à leur corps électoral. L'article 6.1.13 est applicable.

Cette question est, cas échéant, posée à nouveau tous les cinq ans.
 2. Une fédération de communes constituée d'une seule commune est dissoute. La loi fixe les modalités de la dissolution.

Chapitre 6.4 Les agglomérations

Définition et
compétences Art. 6.4.1

1. L'agglomération est une entité regroupant des communes urbaines à continuité territoriale et à forte densité démographique, dans le but d'accomplir mieux en commun les tâches déléguées à l'agglomération ainsi que les tâches d'intérêt régional.

2. L'agglomération est une collectivité de droit public bénéficiant de la personnalité juridique dès qu'elle est dotée de ses organes.

3. Elle peut prélever des impôts.

Constitution de
l'agglomération Art. 6.4.2

1. Les communes contiguës - comprenant une ville centre, chef lieu de district - peuvent s'organiser en agglomération.

2. Une initiative communale - acceptée par les corps électoraux de trois communes au moins - peut déclencher le processus de constitution d'une agglomération.

Organes et
Organisation Art. 6.4.3

1. L'agglomération qui prélève des impôts doit être dotée d'une assemblée des délégués, qui est l'autorité délibérante, et d'un conseil de l'agglomération, qui est l'organe exécutif, élus par le peuple.

2. Les élections à l'assemblée des délégués ont lieu en même temps que les élections communales. Le conseil de l'agglomération est élu par l'assemblée des délégués.

2. La loi règle notamment les conditions et les délais de constitution, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de cette entité.

Durée Art. 6.4.4

1. Au plus tard 10 ans après la création de l'agglomération, la question de la fusion, entre elles, des communes qui la constituent doit être posée à leur corps électoral. L'article 6.1.13 est applicable.

Cette question est, cas échéant, posée à nouveau tous les cinq ans.

2. Une agglomération constituée d'une seule commune est dissoute. La loi fixe les modalités de la dissolution.

Chapitre 6.5 La capitale du canton

Idem.

* * * * *

Dispositions transitoires

1. idem.

2. L'ensemble des ententes et associations intercommunales se fondent dans les fédérations de communes.

acl/26.05.00